

ACTUALITÉS CORPORATE | M&A JANVIER 2023

Manquement de l'expert-comptable : Réparation intégrale de la perte de chance du dirigeant fautif

La perte de chance d'un dirigeant d'éviter une condamnation prononcée à son encontre du fait d'un manquement de l'expert-comptable à son devoir d'alerte doit être réparée intégralement, quand bien même le dirigeant aurait lui-même commis une faute de gestion (en l'espèce, non-approbation de sa rémunération par la collectivité des associés).

[Cass. com., 12 oct. 2022, n°19-25.931, Inédit.](#)

Transfert indirect de bénéficiaires hors de France et cession de clientèle d'une succursale française au siège étranger

Le Conseil d'Etat confirme que les dispositions fiscales sur le transfert indirect de bénéficiaires hors de France s'appliquent à toute entreprise imposable en France, y compris une succursale française d'une société dont le siège est à l'étranger, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la succursale n'a pas de personnalité morale. La cession à une société établie hors de France, à titre gratuit ou à prix minoré, de la clientèle rattachable à l'activité d'une succursale française d'une société dont le siège est à l'étranger est donc susceptible de conduire à un redressement d'impôt sur les sociétés en France (situation non retenue en l'espèce, faute pour l'administration fiscale d'avoir démontré que les salariés de la succursale avaient pour fonction de développer une clientèle au profit de la succursale).

[CE 21 décembre 2022, n°450796.](#)

Refus d'agrément : la société ne peut opposer à l'associé cédant l'agrément tacite de la cession initiale du fait de la tardivité dans l'exécution de la procédure de rachat

Une société qui, après avoir refusé d'acquiescer l'acquéreur proposé, s'engage à racheter les actions de son associé en demandant leur mise sous séquestre et la désignation d'un expert chargé d'en déterminer le prix, ne peut se rétracter en faisant valoir l'agrément tacite qui résulterait de la tardivité du rachat desdites actions.

Les parties étant d'accord sur les actions à vendre et sur les modalités de détermination de leur prix, la vente est parfaite et la société est tenue d'en payer le prix.

[Cass. com., 4 janv. 2023, n°21-10.035, Inédit.](#)

Responsabilité individuelle des cogérants

La pluralité de gérants au sein d'une SARL ne fait pas obstacle à ce que leur responsabilité soit engagée de manière individuelle.

Méconnaît alors les dispositions de l'article L. 223-22 du Code de commerce la Cour d'appel qui, pour rejeter la demande tendant à la mise en jeu de la responsabilité d'une cogérante de la société à raison de l'exercice de ses fonctions, énonce qu'elle n'en était pas la seule gérante et que l'action devait être dirigée à l'encontre de l'ensemble des cogérants

[Cass. com., 25 janv. 2023, n°21-15.772, Bull.](#)

Pacte d'actionnaires : sa durée peut être calquée sur celle de la société

Il résulte de la combinaison des articles 1134, alinéa 1er du Code civil, en sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 (nouveaux C.civ., art. 1103 : selon lequel les contrats légalement formés tiennent de la à ceux qui les ont fait), et de l'article 1838 du Code civil (selon lequel la durée de la société ne peut excéder 99 ans) que la prohibition des engagements perpétuels n'interdit pas de conclure un pacte d'associés pour la durée de vie de la société.

Les parties au pacte ne peuvent dès lors y mettre fin unilatéralement.

[Cass. 1re civ., 25 janv. 2023, n°19-25.478, Bull.](#)

Coup d'accordéon : Suspension par le juge des référés d'une augmentation de capital

La réduction à zéro du capital social d'une société par actions n'est licite que si elle est décidée sous la condition suspensive d'une augmentation effective de son capital amenant celui-ci à un montant au moins égal au montant minimum légal ou statutaire.

La suspension, par le juge des référés, d'une augmentation du capital d'une SAS entraîne *de facto* la suspension de la réduction à zéro du capital préalable à cette augmentation.

[Cass. com., 4 janv. 2023, n°21-10.609, Bull.](#)

Registre des bénéficiaires effectifs : La France maintient « temporairement » son accessibilité au grand public

Le ministre de l'économie annonce le maintien de l'accès du grand public aux données du registre des bénéficiaires effectifs dans l'attente de tirer toutes les conséquences de l'arrêt de la CJUE ayant invalidé l'ouverture au grand public aux informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés des Etats membres (CJUE, 22 nov. 2022, aff. C-37/20 et C-601/20 ; cf. *notre newsletter de décembre 2022*).

Les futures modalités d'accès aux données dudit registre seront rapidement définies, étant toutefois d'ores et déjà précisé que « les organes de presse et les organisations de la société civile y ayant un intérêt légitime pourront continuer à accéder au registre ».

[Communiqué de presse, Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique, 19 janv. 2023](#)

Dissolution judiciaire de la société : La mésentente entre associés égalitaires ne la justifie pas forcément

La mésentente entre associés égalitaires ne paralyse pas le fonctionnement de la société et ne justifie pas sa dissolution dès lors les dispositions statutaires permettent d'adopter les résolutions nécessaires au bon fonctionnement de la société et de prévenir, en cas de désaccord, tout blocage en raison de l'attribution, lors des assemblées générales, d'une voix prépondérante au gérant qui en assure la présidence et, donnent aux associés la possibilité de se retirer totalement ou partiellement de celle-ci.

[Cass. 1re civ., 18 janv. 2023, n°19-24671, Bull.](#)

Validité du pacte d'actionnaires comportant une disposition nulle

Dès lors qu'une disposition d'un pacte d'actionnaires (pacte sur succession future en l'espèce) ne constitue pas un élément essentiel et déterminant de l'engagement des parties, sa nullité n'emporte pas nullité du pacte d'actionnaires dans son entier.

[Cass. 1er civ., 25 janv. 2023, n° 19-25.478, Bull.](#)

Publicité des actes sociaux aux RCS : Prescription de l'action prévue à l'article L. 123-5-1 du Code de commerce

Les actes, délibérations ou décisions modifiant les pièces déposées lors de la constitution d'une personne morale doivent être déposés au RCS dans le délai d'un mois à compter de leur date (C.com., art. R. 123-105).

Cette obligation, destinée à l'information des tiers, perdure pendant toute la vie de la personne morale. Aussi, l'action prévue à l'article L. 123-5-1 du Code de commerce, qui permet à tout intéressé ou au ministère public d'obtenir du dirigeant d'une personne morale de procéder au dépôt de ces actes, n'est pas soumise au délai de prescription quinquennale prévue par l'article 2224 du Code civil.

[Cass. com., 25 janv. 2023, n°21-17592, Bull.](#)